

**Loi n°2010-1215 du 15 octobre 2010 complétant les dispositions relatives à la démocratie sociale issues de la loi n°2008-789 du 20 août 2008 -
Texte adopté définitivement**

Les règles de détermination de la représentativité des organisations syndicales ont été profondément modifiées par la loi du 20 août 2008. Les règles de représentativité n'avaient pas évolué depuis 1966. La loi du 20 août 2008 a fixé de nouveaux critères ainsi que des seuils d'audience. Cette réforme était particulièrement importante pour que la validité des accords collectifs repose sur des signataires légitimes.

La loi de 2008 prévoyait l'intervention d'une seconde loi pour les salariés des entreprises de moins de onze salariés, où il n'y a pas d'élection professionnelle obligatoire. Mesurer l'audience au sein des TPE semble en effet nécessaire :

- les salariés des TPE représentent 20% des salariés du secteur privé, soit 4 millions de personnes ;
- les accords négociés, notamment au niveau des branches, s'appliquent aussi aux salariés des TPE (par exemple : les salaires minimum pour les opticiens ou la prévoyance des salariés de la boucherie, etc.)

Dans un avis du 29 avril dernier, le Conseil d'Etat a confirmé la nécessité de prévoir une consultation électorale pour mesurer l'audience des syndicats de salariés auprès des salariés des TPE avant le 21 août 2013, afin de respecter les principes constitutionnels de participation et d'égalité.

- Mesure de l'audience des syndicats auprès des salariés des TPE

La présente loi vise donc à ce que les choix des salariés des entreprises de moins de onze salariés soient pris en compte dans la détermination de l'audience des organisations syndicales au niveau des branches comme au plan interprofessionnel (article 1 à 4).

A cette fin, un scrutin régional sera organisé tous les quatre ans.

Le Gouvernement s'est engagé à ne mesurer que la représentativité des syndicats : il n'est pas question de prévoir des délégués du personnel dans les TPE. Les salariés auront à se prononcer non sur des noms de candidats mais sur des sigles syndicaux.

Le Gouvernement a veillé à ne pas créer de charge supplémentaire pour les entreprises : la consultation des salariés se fera uniquement par internet et par correspondance (article 4). Il n'y a donc pas de contraintes nouvelles pour l'entreprise (pas de candidature de salarié de l'entreprise, pas de demi-journées de travail perdues pour aller voter, pas d'établissement de listes ou de formalités administratives), ni de contraintes pour les collectivités locales (pas de mise à disposition des locaux). Si l'employeur ne dispose pas du matériel informatique nécessaire pour le vote, il n'aura pas d'obligation d'en mettre à la disposition des salariés. Les salariés devront bénéficier du temps nécessaire pour voter depuis leur lieu de travail.

Les contestations sur l'établissement des listes électorales et le scrutin relèveront du juge judiciaire.

Pour les branches de la production agricole, la mesure de l'audience reposera, comme c'est déjà le cas, sur les résultats des élections aux chambres d'agriculture (article 2).

<http://www.remi-delatte.com>

L'article 6 prévoit un rapport du Gouvernement dans un délai de deux ans pour établir un bilan des accords et des résultats de la négociation interprofessionnelle sur la représentation du personnel. Il pourra proposer des adaptations législatives.

L'audience des syndicats pourra également être prise en compte lors de l'institution de commissions paritaires locales (prévues dans le code du travail depuis 2004). Ce sont les partenaires sociaux qui pourront instituer ces commissions et les dédier, s'ils le veulent, spécifiquement aux TPE, et limiter leurs compétences, de sorte qu'il ne soit pas porté atteinte à celles des branches professionnelles (article 4).

A noter : Le projet de loi prévoyait initialement la création de commissions paritaires régionales pour les très petites entreprises par accord collectif. Après un large débat parlementaire et médiatique, cette disposition a été supprimée.

- Le report des élections prud'homales

L'article 7 proroge le mandat des conseillers prud'hommes jusqu'à une date fixée par décret et, au plus tard, jusqu'au 31 décembre 2015. Il s'agit :

- d'éviter que les élections prud'homales n'interviennent en même temps que la mise en œuvre de la réforme de la représentativité syndicale ;
- de prendre le temps d'analyser les propositions d'un rapport en cours sur les modalités de ces élections (il existe un fort taux d'abstention : 75% en 2008) ;
- la tenue des élections à la fin de l'année 2013 se serait au surplus révélée assez complexe d'un point de vue pratique, compte tenu de la nécessité d'organiser à quelques mois d'intervalle quatre autres élections (territoriales, municipales, sénatoriales et européennes).